



Office national de l'eau  
et des milieux aquatiques

**ONEMA**

délégation régionale  
Rhône-Alpes

DREAL Rhône-Alpes  
Service Connaissance, Etudes, Prospective et Evaluation  
69509 Lyon Cedex 03

Lyon, le 3 mars 2010

N/Réf. : MD - n° 155 - VassèzAthènes08 avis sur dossiers\8.14. infrastructures\38centreparks à royonbon - ce pc.doc  
Dossier suivi par Michel DELPRAT et Lionel MATHERON (SD38)  
Tél : 04 72 78 89 44  
Mél. : michel.delprat@onema.fr

Objet : Center Parks à Roybon – Evaluation environnementale

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> février 2010, vous me transmettiez, en vue de procéder à la constitution de l'autorité environnementale pour lequel vous sollicitiez la contribution de mon service, l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande de construire du Center Parks de Roybon.

Vous me sollicitez en particulier sur la qualité de l'analyse produite concernant les impacts du projet sur les milieux aquatiques ainsi que sur les mesures d'accompagnement ou compensatoires proposées conformément au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009.

Le dossier est principalement constitué d'une étude d'impact et d'un résumé non technique réalisés dans le cadre de la demande de permis de construire de 1021 cottages et de leurs annexes sur une surface de 201 hectares dans les bois des Aventières. Le dossier indique que d'autres procédures administratives sont en cours dont celles qui concernent plus particulièrement les aspects environnementaux dans le cadre des demandes d'autorisation de défrichement et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Les annexes mentionnées dans le rapport ne sont pas fournies.

Aucune carte de situation du projet n'est jointe. Il est simplement indiqué que le projet se situe en quasi totalité dans le sous bassin de l'Herbasse situé à l'amont de la confluence entre le Grand Julin et le ruisseau de l'Ekang.

Le dossier ne contient aucun état de l'état hydrologique et écologique des cours d'eau du bassin versant permettant de mieux cerner et quantifier les enjeux réels du projet sur les différents milieux aquatiques. Si les principaux enjeux sont cités, aucune réelle évaluation de l'impact du projet n'est effectuée afin de permettre l'analyse de sa compatibilité avec la non dégradation des milieux aquatiques. Cette analyse ainsi que les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts sont renvoyées à un dossier prochain.

Le projet concerne principalement la masse d'eau FRDR314 « l'Herbasse de sa source à la Limone » pour laquelle l'objectif fixé par le SDAGE est l'atteinte du bon état en 2015. Ce cours d'eau, avec des étés chauds et secs, est soumis à un étiage très fort de juin à septembre et reste particulièrement sensible à toute perturbation humaine, en particulier au niveau de son haut bassin versant où les débits d'étiage ont été estimés à 27 l/s sur le Grand Julin et 54 l/s sur le



Grand Etang pour un bassin versant total de 2,7 km<sup>2</sup>. Ces données devront sans doute être réajustées car elles semblent avoir été extrapolées à partir de la station hydrométrique du Pont sur l'Herbasse située très en aval (187 km<sup>2</sup>). Les principales pressions s'exercent sur l'Herbasse sont la pollution agricole, la rupture de la continuité biologique et la dégradation morphologique. D'autre part, le SDAGE préconise d'établir sur l'ensemble du bassin versant des objectifs de quantité et d'adapter les prélèvements aux objectifs de débit. Il conviendra que l'état des lieux, qui devra être réalisés dans le cadre du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, caractérise et affine l'état du milieu aquatique (état des lieux physicochimique, hydrobiologique et piscicole, hydrologie en période d'étiage) et recense les pressions sur le haut bassin versant.

#### *Au niveau des espèces inféodés aux milieux aquatiques*

L'étude signale la présence de la salamandre tachetée, des grenouilles verte et rousse et agile, du triton palmé et du sonneur à ventre jaune pour lesquels les travaux occasionneront des pertes de populations et surtout d'habitats. Dans le cadre du dossier de demande de destruction d'espèces protégées, il conviendra de présenter un projet basé sur la reconstruction de ces habitats pour une surface au moins équivalente.

Les prospections réalisées par le fédérateur de pêche de l'Isère au printemps 2009 ont permis d'identifier une population d'écrevisses à pieds blancs sur le ruisseau de Caravane dont une partie du bassin versant est incluse dans le périmètre du futur Center Parks. Bien que le ruisseau ne soit pas directement dans le site aménagé, la population d'écrevisses est susceptible d'être mise en danger par la nature de l'aménagement et par les risques de pollution des eaux, en particulier en phase chantier (MES et éventuellement conséquences liées à la modification du régime hydraulique). Si un certain nombre de mesures sont proposées afin de limiter au maximum les incidences sur l'espèce et son habitat, voire les supprimer totalement, il conviendra de les affiner dans le cadre du dossier de demande de destruction d'espèces protégées. En particulier, on privilégiera la protection du milieu à la capture des individus et à leur réintroduction après les travaux. Un suivi particulier du chantier sera à mettre en place ainsi qu'un suivi pérenne de l'hydrologie, des habitats et de l'espèce.

#### *Au niveau des zones humides*

Le projet envisage le remblai ou l'imperméabilisation de 79 hectares avec une surface impactée de 65,5 hectares sur la base de l'établissement d'un coefficient dépendant des enjeux associés à la zone humide et au type d'aménagement réalisé.

L'étude tente d'introduire une notion de surface impactée équivalente permettant de pondérer la surface soustraite par rapport aux enjeux associés à la zone humide et au type d'aménagement réalisé. Cette approche est plus mathématique qu'écologique sachant que la fonctionnalité d'un ensemble non aménagé de zones humides est nettement plus importante, à surface équivalente, qu'une somme de zones déconnectées avec une trame verte perturbée. Il conviendra que cette notion réductrice soit abandonnée.

Il rappelle que la disposition 6B-5 du SDAGE mentionne que « lorsque que la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guidée de l'ordre de 200% de la surface perdue ». Il conviendra que le dossier qui sera soumis à l'instruction au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement précise les mesures prévues et qu'il se place dans la fourchette haute tout en considérant que l'aménagement de petits plans d'eau paysagers dans l'enceinte du complexe touristique ainsi que la restauration d'une digue pour le rétablissement d'un étang ne peuvent pas être considérés comme des surfaces de zones humides. Le dossier devra présenter un APS des secteurs susceptibles d'être rétablis en tant que zones humides présentant au moins les mêmes fonctionnalités que les espaces qui seront détruits. Dans

la mesure du possible, l'ensemble de ces travaux devra se situer sur le secteur de l'étude d'impact.

#### *Au niveau de l'hydrologie*

La réalisation du projet peut potentiellement entraîner une augmentation des débits de pointe des cours d'eau situés à l'intérieur ou à proximité du périmètre concerné par les aménagements, et par conséquent l'apparition de dysfonctionnements hydrauliques sur ces cours d'eau et leurs exutoires (Grand Julin et Grand Etang sur le bassin de l'Herbasse et Aigue Noire sur le bassin de la Galature) ainsi que des phénomènes d'érosion. Afin de limiter cette incidence potentiellement importante, le projet intègre la réalisation d'un système de gestion des eaux pluviales, dont les objectifs et les caractéristiques seront présentées dans le cadre des mesures d'accompagnement du projet au niveau du dossier loi sur l'eau.

D'autre part, la mise en oeuvre du projet avec l'imperméabilisation des surfaces actuellement boisées engendre un risque potentiel de diminution des débits d'étiage estival des cours d'eau du secteur d'étude, en raison de la diminution du potentiel d'infiltration et donc d'alimentation des nappes superficielles à l'origine des débits d'étiage des cours d'eau. Ces risques ne sont pas négligeables compte tenu de la surface imperméabilisée (plus de 30 hectares) et de la surface réduite de la zone d'alimentation de ce haut bassin versant (2,7 km<sup>2</sup>). Ce risque sera à quantifier et un suivi des trois cours d'eau principaux sera à assurer dans l'objectif d'une veille à leur non dégradation.

#### *Au niveau du système de traitement des eaux usées*

La faiblesse du débit d'étiage de la Galature ainsi que les enjeux écologiques de ce milieu classé par le SDAGE au titre des réservoirs biologiques pour la truite et le chabot de la source de la Galature au Galaveyson ne sont pas compatibles avec le raccordement des rejets du Center Pares sur la STEP de Roybon même si cette dernière devrait être réhabilitée (dégradation de la qualité de l'eau vers une classe inférieure au bon état). La solution choisie à ce jour consiste à refouler l'ensemble des eaux usées du Center Pares et de la commune de Roybon vers la future station d'épuration de Saint Marcelin pour un rejet à la rivière Isère.

Il conviendra néanmoins d'analyser l'impact lié à la réduction du débit de la Galature en l'absence des rejets de Roybon.

#### *Au niveau du système de traitement des eaux pluviales*

L'étude émet l'avis que les incidences liées à la pollution chronique apportée par les eaux pluviales resteront assez limitées, en raison de la relative faible importance des surfaces imperméabilisées et de leur dispersion au sein du site. Cependant, ces rejets constituent un impact à ne pas négliger, tant au niveau quantitatif que qualitatif, compte tenu de la situation du site en tête de bassin versant, des objectifs de bon état du milieu à atteindre en 2015 et des enjeux piscicoles et hydrobiologiques associés. Ainsi le projet intègre-t-il plusieurs dispositions de maîtrise qualitative des eaux de ruissellement qui seront développées dans le cadre des mesures d'accompagnement du projet. Les rejets s'effectueront dans différents ruisseaux et aucun examen des caractéristiques écologiques de ces milieux n'est fourni. La mise en place de zones tampons entre le rejet et le milieu récepteur mériterait d'être étudiée.

Les eaux de piscines seront prétraitées avant rejet. Mais le dossier n'indique pas le milieu récepteur de ces eaux ainsi que l'impact qualitatif et quantitatif sur les milieux si le rejet devait se faire dans un petit cours d'eau de la zone d'étude.

Il est indiqué que des opérations de vidange périodique s'effectueront nécessaires pour l'entretien des différents pièces d'eau créées dans le cadre du projet (bassins d'eau pluviale, bassins d'agrément) et qu'un dossier au titre de la rubrique 3.2.4.0 de l'annexe au décret 93-743 du 29

mars 1993 modifié sera déposé en tant que de besoin. A ce stade, il me semble préférable que les incidences de l'exploitation ultérieure des ouvrages soient envisagées dès le dossier initial et que le dossier soit complet d'une simulation en ce sens, sachant que l'impact des vidanges sur des milieux à faible hydrologie situés dans les hauts bassins versants peut être très important et induire la disparition des espèces emblématiques de ces milieux. En l'absence de diagnostic de ces petits cours d'eau, il s'avère impossible à ce jour d'affiner l'expertise.

#### *En conclusion*

Comme pour la majorité des dossiers d'infrastructures ou autres grands projets, il est regrettable que le dossier au titre de la loi sur l'eau ne soit pas réalisé en même temps que celui produit dans le cadre de la DUP ou de la demande de permis de construire, avec une véritable analyse des différents scénarii intégrant les enjeux et les coûts environnementaux qui devrait alors permettre le choix du scénario dans la logique du développement durable.

A ce titre, il me semble utile de rappeler que l'article 1 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement indique que « Pour les décisions publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement, les procédures de décision seront révisées pour privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à un coût raisonnable. »

Le dossier présenté n'est pas compatible avec cette disposition, aucune alternative n'ayant été présentée.

L'acceptabilité d'un surcoût du projet en matière de coût d'investissement me paraît tout à fait raisonnable dans le cadre de la protection des milieux remarquables que sont les têtes de bassin versant (soutien d'étiage et espèce emblématique qu'est l'écrevisse à pied blanc dans le cadre de ce dossier). Une telle position me semble devoir être préférable à la mise en place de mesures correctives dont l'efficacité n'est pas démontrée et qui pourraient conduire à la disparition de ce milieu et de ses espèces remarquables protégées sans possibilité de réversibilité, ce qui est contraire aux objectifs du SDAGE et de la DCE de non dégradation et de protection forte des milieux remarquables.

En conséquence, j'estime que le dossier présenté à ce jour pour l'obtention du permis de construire n'est pas conforme avec les dispositions du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009. Ma position ne pourra être revue que sur la base du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sous réserve que ce dernier intègre un véritable état de lieux (débits, qualité biologique des eaux, inventaire des zones humides, ...) et les simulations nécessaires permettant de se prononcer sur la bonne prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet ainsi que sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensations des impacts. Il devra aussi contenir une analyse de propositions alternatives pour une meilleure intégration du projet dans l'environnement.

Enfin, le dossier devra être complété par la proposition d'un suivi pérenne du milieu permettant de suivre et de corriger les éventuels impacts résiduels pour la préservation des espèces remarquables et la non dégradation des fonctionnalités de ce haut bassin versant.

D'autre part, il me semble qu'il serait utile de faire avant la fin du premier semestre 2010 le bilan de la consultation des services dans le cadre de la procédure pour l'établissement de l'avis de l'autorité environnementale au titre du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, ceci afin d'optimiser la procédure et de proposer des solutions aux difficultés rencontrées. En particulier, il me semble que les points suivants pourraient être examinés :

- délai de la consultation des services ;
- harmonisation des consultations par les différents niveaux (DDT, DREAL et CGEDD)



- contenu du dossier soumis à évaluation environnementale : présentation d'alternatives, état de la procédure DUP/Urbanisme/Eau/Nature.

Pour cela, le retour d'expérience des consultations pour les dossiers de contournement nord du Teil en Ardèche et du CentreParcs de Roybon dans l'Isère pourrait être utilisé.

L'Ingénieur en chef du GREF  
Délégué régional Rhône-Alpes de l'ONEMA

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Pierrick BERRIN', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Copie pour information :  
ONEMA – SD38  
DDT de l'Isère